

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.

Ordonnance concernant la part de la fortune de la Régie fédérale des alcools versée à la Confédération

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 70, al. 1, de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool¹,

arrête:

Art. 1 Part revenant à la Confédération

¹ Un montant de 60 millions de francs provenant du capital propre de la Régie fédérale des alcools est distribué à la Confédération.

² Il sert à financer les contributions que la Confédération verse à l'assurance-vieillesse et survivants en vertu des art. 103 et 104 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants² et à l'assurance-invalidité en vertu de l'art. 78 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité³.

Art. 2 Versement

Le versement est effectué le 30 novembre 2018.

Art. 3 Abrogation d'autres actes

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 29 janvier 1998 concernant les prix de vente de l'eau-de-vie et de l'alcool pratiqués par la Régie fédérale des alcools⁴;
2. l'ordonnance du 12 mai 2010 concernant la part de la fortune de la Régie fédérale des alcools versée à la Confédération⁵.

RS ...

- 1 RS 680
- 2 RS 831.10
- 3 RS 831.20
- 4 RO 1998 886
- 5 RO 2010 2171

Art. 4 Modification d'un autre acte

L'ordonnance du 17 février 2010 sur l'organisation du Département fédéral des finances⁶ est modifiée comme suit:

Art. 29a, let. a

Jusqu'à l'entrée en vigueur des art. 27, 38, 52, 71 et 76b de la modification du 30 septembre 2016⁷ de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAlc)⁸, l'AFD assume toutes les tâches découlant de la législation sur l'alcool, sous réserve des exceptions suivantes:

- a. la Régie fédérale des alcools (RFA) octroie les autorisations visées à l'art. 27, al. 2, LAlc.

Art. 29b Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

Jusqu'à l'entrée en vigueur des art. 71 et 76b de la modification du 30 septembre 2016 de la LAlc⁹:

- a. l'AFD assume toutes les tâches découlant de la législation sur l'alcool;
- b. la RFA conclut tous les actes juridiques qui sont pendants le 1^{er} novembre 2018 et qui sont liés à son ancienne activité.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁶ RS 172.215.1

⁷ RO 2017 777

⁸ RS 680

⁹ RS 680